

Dijon, le 05/02/2024

Direction de la Santé Publique  
Département Prévention Santé-environnement  
Unité territoriale de Côte d'Or

Affaire suivie par : Sarah HARDY  
Courriel : [ARS-BFC-DSP-SE-21@ars.sante.fr](mailto:ARS-BFC-DSP-SE-21@ars.sante.fr)

Téléphone : 03 80 41 97 51  
Secrétariat : 03 80 41 99 27

Réf. : 2024/Photovoltaïque/Saint-Mesmin/SH/50

Le directeur général de l'agence régionale de santé  
Bourgogne – Franche-Comté

à

Direction départementale des territoires de Côte-d'Or  
SPAÉ / NSER  
57 rue de Mulhouse  
21000 DIJON

Affaire suivie par Géraldine MEUZARD  
[geraldine.meuzard@cote-dor.gouv.fr](mailto:geraldine.meuzard@cote-dor.gouv.fr)

**Objet : Permis de construire PC02156323M0001 et PC02156323M0002 relatifs au projet de centrale photovoltaïque au sol à SAINT-MESMIN**

Par courriel du 11 janvier 2024, vous avez sollicité l'avis de l'ARS sur le dossier cité en objet.

Le projet de centrale photovoltaïque se décompose en 2 îlots situés aux lieux-dits « Chaumes de St-Mesmin » et « Champs du Boulois » pour l'îlot Sud-Ouest, et « Devant les Chaumes » pour l'îlot Est. Le projet d'une surface totale de 22,6 ha s'implante sur des parcelles agricoles, au Sud de la commune de Saint Mesmin.

La centrale photovoltaïque produira une énergie estimée à environ 13 MWc. Des panneaux trackers seront installés afin de faciliter le travail agricole. Le type de fondation sera déterminé en fonction des résultats de l'étude géotechnique.

Le projet comportera également les équipements et aménagements suivants : 2 postes de livraison, 3 sous-stations de distribution, 3 citernes souples d'eau de 60 m<sup>3</sup> pour la lutte contre l'incendie, 10 950 ml de pistes internes...

Le raccordement au réseau électrique est envisagé sur poste source de Vieilmoulin.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine :

La commune de Saint –Mesmin est alimentée en eau potable à partir de 2 sources : la source de Bois Prieur qui alimente le bourg et la source de Grand-Champ qui alimente le hameau de Corcellotte-en-Montagne.

Les deux parties du projet interceptent la zone d'alimentation de la source du Lavoir ou Bois Prieur. L'étude de délimitation du bassin d'alimentation réalisée en 2017 précise que les calcaires du Bajocien constituent le principal aquifère du secteur. Il s'agit d'un aquifère caractérisé par une circulation des eaux souterraines de type karstique dont la vulnérabilité est proche de celle des eaux de surface, en raison de la fracturation du milieu et de la rapidité des vitesses d'écoulement.

Par ailleurs, l'îlot Sud-Ouest intercepte également le périmètre de protection éloignée (PPE) de la source du Lavoir ou Bois Prieur, instauré par l'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) en date du 11 mai 1999.

Considérant l'enjeu lié à la protection de la source du Lavoir ou Bois Prieur, le pétitionnaire a mandaté le bureau d'études Géotec environnement afin de réaliser une étude hydrogéologique dans le but d'étudier les impacts du projet sur cette zone et de proposer des mesures de maîtrise des risques adaptées.

L'étude hydrogéologique n'est pas jointe au dossier de permis de construire. Elle figure toutefois dans le dossier transmis à La Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE), sur lequel mes services ont également été consultés.

Ainsi, en phase chantier, les mesures de maîtrise suivantes figurant dans le rapport hydrogéologique en date du 21/11/23 sont reprises dans l'étude d'impact :

- *« Des spécifications techniques relatives à la protection du sol et du sous-sol ainsi que des eaux souterraines et superficielles seront inscrites dans les dossiers de consultation des entreprises en complément des conformités techniques exigées et inhérentes à tous les chantiers. Les moyens d'intervention rapide seront notamment disponibles sur site (kit anti-pollution, sacs et bacs étanches et couverts, etc.).*
- *En cas de fondation à l'aide de pieux forés et non battus ou non vissés (en fonction des conclusions de l'étude géotechnique), le béton nécessaire à l'ancrage des pieux devra être contenu au sein de « chaussettes » géotextiles, ou de tubages métalliques définitifs. Ce dispositif devra permettre d'éviter toute fuite de laitance de ciment vers l'aquifère karstique et ainsi éviter toute pollution de nappe lors de la réalisation des fondations.*
- *Aucun stockage de produits chimiques ou d'hydrocarbures ne sera prévu dans l'emprise du périmètre de protection éloignée des sources du Lavoir et du Bois-Prieur, de la même façon, la base vie du chantier ne devra pas être implantée sur l'emprise du périmètre de protection.*
- *Le stockage des hydrocarbures aura lieu dans un local étanche avec un système de rétention empêchant tout déversement dans le sol. L'approvisionnement des engins en carburant s'effectuera également sur une aire étanche avec rétention.*
- *Tout déversement accidentel sera géré immédiatement à l'aide d'un kit de décontamination et les sols souillés seront évacués vers une filière spécialisée. Tous les véhicules seront équipés d'un tel kit, et les conducteurs formés à leur utilisation.*
- *Une consultation journalière des conditions météorologiques permettra de prévoir l'arrêt éventuel du chantier en cas de précipitations importantes sur le bassin versant.*
- *En cas de pollution accidentelle, la DREAL, la DDT, la Police de l'Eau, l'ARS, la commune, la gendarmerie ou les pompiers seront avertis par le maître d'ouvrage.*
- *Des sanitaires de chantier seront mis en place. »*

En phase exploitation, l'utilisation de produits phytosanitaires et de tout autre polluant susceptible d'impacter le milieu sera proscrit. Le nettoyage des panneaux sera réalisé à l'eau claire.

Les mesures de réduction proposées ci-dessus semblent adaptées à l'enjeu de protection de la source du Lavoir ou Bois Prieur, en périmètre de protection éloignée (PPE).

#### Proximité du voisinage :

Les premières habitations se situent à environ 600 mètres de la zone d'implantation potentielle au niveau du hameau de La Chaleur.

- Nuisances sonores et exposition aux champs électromagnétiques :

Le bureau d'études estime que les impacts sonores seront faibles et temporaires pour les riverains ; ils seront principalement liés à la mise en place de pieux et des clôtures. A cet égard, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les horaires de travail en journée, à limiter la vitesse de circulation des engins à

30km/h et à recourir à du matériel conformes à la réglementation en vigueur en matières d'émissions sonores.

En phase d'exploitation, le bruit émis par l'installation devra respecter les émergences sonores mentionnées aux articles R1336-7 et R 1336-8 du Code de la santé publique, en niveau global et dans les bandes d'octave normalisées.

- Champs électromagnétiques :

Au vu de l'éloignement de la centrale des habitations les plus proches, le risque d'exposition aux champs électromagnétiques est jugé très faible par le bureau d'études, en regard des expositions domestiques.

- Eblouissement par effet de miroitements :

Deux axes routiers sont susceptibles d'être impactés par cet effet. Afin de réduire l'impact visuel de la centrale et de faciliter son insertion au regard des habitations de La Chaleur et des axes routiers, il est prévu la plantation de haies sur les limites des clôtures, soit à l'ouest du projet le long de la RD9F, au sud en direction des habitations et enfin au niveau de l'îlot situé à l'est.

Lutte contre les espèces invasives à enjeu de santé publique (Ambroisie) :

L'inventaire floristique effectué dans le cadre de l'étude d'impact a permis de recenser la présence d'ambroisie à feuilles d'armoise sur plusieurs petites zones notamment au niveau de l'îlot Sud-Ouest. A cet effet, des actions préventives et curatives sont prévues dans l'étude d'impact : nettoyage des engins de chantier avant leur arrivée sur site et entre les sites, vérification des terres exogènes importées, élimination des plants d'ambroisie et suivi par le coordinateur environnement.

Le pétitionnaire veillera au strict respect de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 relatif à la lutte contre l'ambroisie dans le département de la Côte d'Or. L'élimination des plants d'ambroisie devra notamment se faire avant la pollinisation estivale pour éviter les émissions de pollens et l'impact sur les populations, et avant le début de la grenaison, afin d'empêcher la constitution de stocks de graines dans les sols.

Aussi, sous réserve de la mise en place des mesures prévues par l'étude d'impact, j'émet un avis favorable au projet pour ce qui concerne les champs de compétence de mon service.

**Pour le Directeur Général,  
La Responsable de l'unité territoriale santé  
environnement de Côte-d'Or**

**Graziella MIDELET**

